



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JAN. 2023
DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi
exploitée par la société Béton du Poher
à CARHAIX PLOUGUER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, notamment son annexe qui fixe la méthode de mesure des émissions sonores ;

VU le récépissé de déclaration RD n° 8-11 du 15/02/2011 pour le classement de l'activité de broyage, concassage, criblage... relevant de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, puissance installée 50kW ;

VU le donné acte d'antériorité délivré le 7 octobre 2012 à la société Béton du Poher au titre de la rubrique 2518-b pour l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi d'une capacité de malaxage de 2m³ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé les 1^{er} et 2 septembre 2022 par la société APAVE référencé n° 22393650 et daté du 17 octobre 2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 janvier 2023 ;

Considérant les plaintes récurrentes des riverains voisins des installations de la société Béton du Poher concernant les émissions sonores de l'établissement signalées à l'inspection des installations classées de la DREAL depuis 2002 ;

Considérant que l'exploitant a fait effectuer à la demande de l'Inspection une campagne de mesures de bruit par un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé ;

Considérant que la méthode de ces mesures de bruit respecte les dispositions de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé ;

Considérant que le rapport de mesure de bruit susvisé fait apparaître des niveaux sonores non conformes aux valeurs limites fixées par le point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2011 susvisé, en zone à émergence réglementée, particulièrement au niveau des points de mesures 1, 2 et 4 situés à l'Ouest et à l'Est du site ;

Considérant que ces résultats montrent que le merlon planté édifié en 2013 visant à réduire les émissions sonores n'est pas suffisamment efficace pour prévenir les nuisances sonores en zone à émergence réglementée ;

Considérant que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions du point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils constituent une nuisance avérée pour le voisinage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

- en mettant en demeure la société Béton du Poher de respecter les dispositions du point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- en édictant dans l'attente d'un retour à la conformité, des mesures conservatoires visant à réduire les nuisances sonores ;

Considérant la nécessité de prévenir la propagation des bruits au plus près des sources sonores ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société Béton du Poher exploitant une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi sise 3-5 avenue Waldkappel 29270 CARHAIX PLOUGUER est mise en demeure de respecter les dispositions point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2011 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'exploitant met en œuvre, dès réception de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes destinés à réduire les impacts sonores :

- les installations visées à l'article 1 fonctionnent de 9h à 12h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi,
- aucune activité susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores n'est exercée les jours fériés, les samedis et dimanches
- les véhicules en attente de chargement sont stationnés moteur éteint,
- l'accès des véhicules aux installations n'est autorisé que dans les horaires de fonctionnement mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai impartis, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Béton du Poher et dont une copie sera adressée au maire de CARHAIX PLOUGUER .

Quimper, le **23 JAN. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Maire de CARHAIX-PLOUGUER
- M. le Directeur de la Société Béton du Poher
- Mme l'inspectrice de l'environnement – UD 29 DREAL